



Monsieur  
Gregory Logean  
Député  
La Fin 14  
1982 Euseigne



Références FC  
Date 8 octobre 2020

**Question écrite N° 2020.06.208 concernant « Affaire Alkopharma : quid de la transparence promise ? »**

Monsieur le Député,

Vous nous avez adressé, pour le groupe UDC, une question écrite relative à l'affaire Alkopharma. Vous indiquez notamment que le Président du Conseil d'administration de la BCVs, M. Pierre-Alain Grichting, se refuserait à faire preuve de la transparence qu'il avait pourtant lui-même promise dans le cadre de l'affaire Alkopharma. Dès lors, les actionnaires et les contribuables valaisans se trouveraient privés des réponses auxquelles ils auraient droit.

À titre liminaire, nous rappelons que le Conseil d'État n'est pas l'autorité de surveillance de la banque, qu'il exerce uniquement les droits liés à la qualité d'actionnaire et qu'il n'a pas d'autres droits que les autres actionnaires comme le confirmait la Commission de gestion (COGEST) dans son rapport publié le 11 décembre 2018. Le Conseil d'État ne prend donc pas part à la gestion de la banque, au même titre que n'importe quel actionnaire de la SA.

Même si le Conseil d'État peut vous confirmer sa volonté ferme que toute la lumière soit faite sur l'affaire Alkopharma et qu'il a sollicité le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des règles en vigueur permettant de garantir la sauvegarde des intérêts de la banque, des actionnaires et du garant, il n'a pas le droit de s'immiscer dans l'opérationnel.

En ce qui concerne vos questions, et en accord avec le Conseil d'État, nous pouvons répondre de la manière suivante :

**1. Pourquoi, jusqu'à ce jour, les actionnaires n'ont-ils pas été informés sur cette affaire, comme cela avait été promis ?**

*L'État du Valais est actionnaire, certes majoritaire, mais il n'est « que » actionnaire et ne dispose d'aucun droit hormis ceux accordés son statut d'actionnaire. L'État du Valais, en qualité d'Institution ou d'actionnaire majoritaire, n'a donc pas à décider de la communication de la banque, à communiquer en son nom, ou à prendre des décisions qui relèvent d'organes de la banque.*

*Il nous paraît toutefois notoire que les droits bancaire et boursier impliquent des contraintes en matière de communication. Il nous semble également probable que l'intérêt de la procédure civile engagée et/ou de discussions transactionnelles implique une certaine discrétion, notamment quant aux arguments que la banque entend soulever.*



**2. Les règles de gouvernance en matière de récusation ont-elles été respectées par les membres du Conseil d'administration ?**

*Dans la mesure où le Conseil d'État ne participe pas à la gestion de la banque et qu'elle est soumise à la surveillance de la FINMA, le Conseil d'État ne peut pas se prononcer. Toutefois, nous relevons que nos représentants au Conseil d'administration nous ont indiqué que les règles en vigueur ont été respectées.*

**3. Plusieurs expertises ont été effectuées concernant l'affaire Alkopharma. Les experts étaient-ils totalement indépendants ou avaient-ils déjà exercé des mandats pour la banque cantonale du temps de Jean-Daniel Papilloud ?**

*Le terme « expertise » est à la fois large et imprécis sur le plan procédural. L'État du Valais n'est pas partie à la procédure civile opposant la BCVs à Jean-Daniel Papilloud. Le seul document assimilable à une « expertise » dont dispose le Conseil d'État est le rapport d'enquête établi le 30 novembre 2018 par Ernst & Young que nous avons transmis confidentiellement à la COGEST le 27 novembre 2019.*

*Par contre nous ne savons pas s'ils avaient exercé des mandats pour la banque précédemment.*

**4. Le Conseil d'État est-il en possession de ces expertises ? Si c'est le cas, pourquoi les actionnaires minoritaires ne sont-ils pas informés de leur teneur ?**

*À notre connaissance, la BCVs a mandaté Ernst & Young de mener une enquête indépendante aux fins de clarifier de façon générale la gouvernance de la BCVs et la gestion du dossier Alkopharma. Les faits relevés par cette enquête ont été analysés sur le plan juridique par deux experts externes.*

*Comme indiqué ci-dessus, le Conseil d'État s'est vu transmettre le 14 août 2019, en accord avec la FINMA, le rapport d'enquête établi le 30 novembre 2018 par Ernst & Young, et ceci au vu de sa qualité de garant de la banque et non au vu de sa qualité d'actionnaire. À préciser, que nous avons, préalablement à la remise du document, garanti sa confidentialité et celle de son contenu au regard des procédures civiles en cours.*

**5. La responsabilité d'autres personnes que Jean-Daniel Papilloud est-elle engagée dans l'attribution fautive des crédits à Alkopharma ?**

*Le Conseil d'État ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre définitivement à cette question. Il appartiendra au juge d'en décider.*

*Toutefois, nous vous rappelons que selon les informations de la BCVs lors de l'Assemblée générale 2019, aucun élément de l'enquête, ni les faits nouveaux découverts en 2018, ne permettent de mettre en cause les organes qui étaient en fonction en 2009.*

**6. Existe-t-il des doutes dans le Conseil d'administration actuel concernant le comportement des responsables de la direction et du Conseil d'administration d'alors ?**

*Le Conseil d'État ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre à cette question. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, selon les informations de la BCVs lors de l'Assemblée générale 2019, aucun élément de l'enquête ne permet de mettre en cause le comportement des responsables de la direction et du Conseil d'administration d'alors.*

**7. Pouvez-vous confirmer que Jean-Daniel Papilloud exhibait déjà une carte de visite estampillée Alkopharma avant l'attribution des crédits à cette entreprise ?**

*Le Conseil d'État ne peut ni confirmer ni infirmer des éléments de fait d'une procédure civile opposant des tiers.*

- 8. Le canton, en tant qu'actionnaire majoritaire, poursuit une stratégie consistant à renoncer à une procédure pénale et d'exiger le recouvrement des pertes par une procédure civile. Cautionnez-vous cette manière de procéder ?**

*Il va de soi que le Conseil d'État cautionne sa propre stratégie. En outre, nous considérons qu'il appartient à la banque d'entreprendre les démarches nécessaires à la protection de ses propres intérêts. L'État ne pourrait d'ailleurs pas faire valoir son dommage (indirect) envers M. Papilloud. Au plus, il ne pourrait qu'ouvrir l'action « oblique » de l'art. 756 CO et conclure en faveur de la banque (et non en sa faveur directement, puisque précisément son dommage est indirect).*

*Selon notre expert, l'État du Valais n'a pas la légitimation pour se constituer partie plaignante en déposant une plainte pénale. Le Conseil d'État met en œuvre l'idée consistant à sauvegarder les droits de l'État du Valais en évitant la survenance de la prescription en vue d'une éventuelle action ultérieure.*

- 9. L'affaire Alkopharma dure depuis 2009. La possibilité d'une procédure pénale contre Jean-Daniel Papilloud est-elle prescrite depuis ?**

*Le Conseil d'État n'est pas habilité à répondre à cette question, étant donné qu'il ne connaît pas les infractions pénales susceptibles de qualifier le comportement reproché à M. Papilloud.*

- 10. Le renoncement à une plainte pénale permet-elle de déduire que du point de vue du Conseil d'administration actuel, Jean-Daniel Papilloud n'a commis aucun acte illégal ?**

*Pas plus qu'un autre actionnaire, l'État du Valais n'a une quelconque emprise sur les décisions du Conseil d'administration ni sur les motivations qui les président et sur l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil d'administration quant à la qualification juridique des faits reprochés à M. Papilloud.*

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments distingués.



**Roberto Schmidt**  
Conseiller d'État

*Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.*

**Copie à** Président du Grand Conseil  
Service parlementaire